

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/ISR/1
19 octobre 2006

(06-5056)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord
sur les procédures de licences d'importation

ISRAËL

La communication ci-après, datée du 16 octobre 2006, a été reçue de la délégation d'Israël.

Description succincte des régimes

1. Décrire brièvement chaque régime de licences dans son ensemble et répondre, pour chacun d'entre eux, aux questions suivantes lorsqu'elles s'y rapportent, en groupant toujours tous les renseignements qui concernent un même régime et en utilisant au besoin des renvois lorsque des éléments déjà décrits se retrouvent dans d'autres régimes.

Le régime de licences d'importation est essentiellement régi par:

- L'Arrêté de 2006 concernant les importations non soumises à restrictions (remplaçant l'Arrêté de 1978 concernant les importations non soumises à restrictions), article 5 4) et Listes 1 et 2, qui a pour objet la sécurité et la sûreté des citoyens, et le bien-être des consommateurs.
- L'Arrêté de 2006 sur le Tarif douanier, les exonérations et les taxes, Liste 5, qui a pour objet la gestion des contingents tarifaires NPF dans le cadre du GATT.

Ces arrêtés établissent la liste des marchandises soumises à un régime de licences d'importation. Le premier arrêté est administré par le Ministère israélien de l'industrie, du commerce et du travail, qui relève de l'Administration du commerce extérieur, le second par l'Administration fiscale israélienne, qui relève du Ministère israélien des finances.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. *Identifier chaque régime de licences en vigueur et indiquer les produits visés en les groupant comme il convient.*

Les Listes 1 et 2 de l'Arrêté de 2006 concernant les importations non soumises à restriction, énumèrent les produits soumis au régime de licences non automatiques.

¹ Le questionnaire figure dans l'Annexe du document G/LIC/3.

La Liste 5 de l'Arrêté israélien de 2006 concernant le Tarif douanier, les exonérations et les taxes à l'achat de marchandises établit le régime de licences non automatiques pour les contingents tarifaires NPF, dans le cadre du GATT.

3. *Quels sont les pays d'origine et de provenance aux produits desquels le régime s'applique?*

Les régimes susmentionnés s'appliquent aux produits originaires ou provenant de tous les pays Membres de l'OMC.

4. *Le régime de licences vise-t-il à restreindre la quantité ou la valeur des importations? Dans la négative, quel est son objet? D'autres méthodes éventuelles ont-elles été envisagées aux fins de réaliser l'objet visé par le régime de licences? Dans l'affirmative, lesquelles? Pourquoi n'ont-elles pas été adoptées?*

Arrêté de 2006 concernant les importations non soumises à restrictions: les licences d'importation sont requises pour des raisons de sûreté et de sécurité.

Liste 5 de l'Arrêté de 2006 concernant le Tarif douanier, les exonérations et les taxes: les licences d'importation sont requises afin de gérer les contingents tarifaires à l'importation.

5. *Indiquer la loi, le règlement ou l'arrêté administratif qui constitue le fondement juridique du régime de licences. Le régime de licences est-il imposé par disposition législative? La législation laisse-t-elle à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences? Le gouvernement (ou l'Exécutif) peut-il abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif?*

Le régime de licences repose sur la réglementation officielle (promulguée dans le cadre de la législation).

Pour ce qui est de la Liste 5 de l'Arrêté de 2006 concernant le Tarif douanier, les exonérations et les taxes, le gouvernement ne dispose pas de la faculté administrative d'abolir le régime sans l'accord du Législatif.

Pour ce qui est de l'Arrêté de 2006 concernant les importations non soumises à restrictions, les Listes 1 et 2 recensent les positions tarifaires soumises à licence. Il existe, dans des circonstances spéciales, une possibilité d'exemption de ces prescriptions.

Modalités d'application

6. *En ce qui concerne les produits dont la quantité ou la valeur des importations est soumise à des restrictions (qu'elles soient applicables globalement ou à un nombre limité de pays ou qu'elles soient instituées de façon bilatérale ou unilatérale):*

I. *Des renseignements sont-ils publiés, et où, au sujet de la répartition des contingents et des formalités de dépôt des demandes de licences? Dans la négative, comment ces renseignements sont-ils portés à la connaissance des importateurs éventuels? À celle des gouvernements, des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs et de leurs représentants commerciaux? Le montant total des contingents, la quantité attribuée à chaque pays de provenance, la quantité maximale attribuée à chaque importateur sont-ils publiés? Comment demande-t-on une exception ou une dérogation aux formalités de licences?*

Pour les produits soumis à restrictions conformément à la Liste 5 de l'Arrêté israélien de 2006 concernant le Tarif douanier, les exonérations et les taxes à l'achat de marchandises, le régime de contingents est administré par le Ministère de l'agriculture et du développement rural (pour les produits agricoles et les produits alimentaires frais) et par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail (pour les produits alimentaires transformés). À la fin de chaque année civile, les deux ministères annoncent l'ouverture des contingents sur leurs sites Web et dans deux quotidiens. L'annonce comporte des renseignements sur les pays d'origine, les codes du SH et les volumes des contingents. Il n'y a pas de restriction en matière d'admissibilité.

- II. *Comment le volume des contingents est-il fixé: pour l'année, le semestre ou le trimestre? Y a-t-il des cas où le volume des contingents est fixé pour l'année, mais où les licences d'importation sont délivrées pour six mois ou un trimestre? Dans ce cas, est-il nécessaire que les importateurs demandent de nouvelles licences valables six mois ou un trimestre?*

Les contingents sont fixés pour l'année. Toutes les licences d'importation délivrées par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail et la plupart des licences délivrées par le Ministère de l'agriculture et du développement rural sont valables du 1^{er} janvier au 31 juillet.² En milieu d'année, les ministères publient un nouvel avis invitant les importateurs à présenter des demandes pour les quantités non utilisées. Ces licences sont valables du 1^{er} septembre au 25 décembre.

- III. *Dans le cas de certains produits, les licences sont-elles attribuées en partie, ou seulement, à des producteurs nationaux de marchandises similaires? Quelles sont les mesures prises pour faire en sorte que les licences accordées soient effectivement utilisées pour des importations? Le reliquat non utilisé des attributions est-il ajouté aux contingents d'une période ultérieure? Les noms des importateurs auxquels des licences ont été délivrées sont-ils portés à la connaissance des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande? Dans la négative, pour quelle raison? (Indiquer les produits auxquels s'appliquent les réponses.)*

Les licences sont attribuées aux importateurs qu'ils soient ou non producteurs de produits similaires. Des directives prévoient que les titulaires de licences qui n'utilisent pas les licences qui leur ont été attribuées ne pourront pas présenter de demande de licence pour les mêmes produits au cours de l'année suivante. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents de l'année suivante. La liste des importateurs auxquels des licences ont été délivrées est publiée sur le site Web des ministères.

- IV. *À compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée comme indiqué au point I ci-dessus, quel est le délai accordé pour le dépôt des demandes de licences?*

Un délai de quatre semaines est accordé pour le dépôt des demandes de licences à compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée.

- V. *Quels sont les délais minimum et maximum d'examen des demandes?*

Les demandes de licences sont traitées dans un délai de un à deux mois.

² La durée de validité de certaines licences délivrées par le Ministère de l'agriculture est plus courte. Dans ce cas, les importateurs peuvent présenter des demandes tout au long de l'année.

- VI. *Quel est le délai minimum à courir entre la date d'octroi des licences et celle de l'ouverture de la période d'importation?*

Les licences d'importation sont accordées à compter de la date d'ouverture de la période d'importation. Si nécessaire, les licences sont prolongées.

- VII. *Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?*

Dans la plupart des cas, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif. Les organes particuliers auxquels il faut s'adresser, pour un produit donné, sont précisés dans les Listes 1 et 2 de l'Arrêté de 2006 concernant les importations soumises à restrictions.

- VIII. *Si les demandes de licences ne peuvent pas être toutes satisfaites, sur quelle base l'attribution aux demandeurs est-elle effectuée? D'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes? D'après les importations de périodes antérieures? Un maximum est-il fixé au montant à attribuer à chaque demandeur? Dans l'affirmative, sur quelle base l'est-il? Qu'est-il prévu pour les nouveaux importateurs? Les demandes sont-elles examinées simultanément ou au fur et à mesure de leur réception?*

Les licences sont délivrées essentiellement en fonction des importations de périodes antérieures. Une portion du contingent est attribuée aux nouveaux importateurs. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

- IX. *Dans le cas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations, où des permis d'exportation sont délivrés par les pays exportateurs, des licences d'importation sont-elles également nécessaires? Dans l'affirmative, ces licences sont-elles délivrées automatiquement?*

Il n'existe pas d'arrangement de ce type.

- X. *Dans les cas où des importations ne sont autorisées que contre délivrance de permis d'exportation, comment le pays importateur est-il informé de l'effet donné par le pays exportateur à l'arrangement conclu entre les deux pays?*

Sans objet.

- XI. *Y a-t-il des produits pour lesquels la délivrance des licences est subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur?*

Non.

7. *Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:*

- a) *Combien de temps avant l'importation la demande de licence doit-elle être déposée? Des licences peuvent-elles être obtenues dans un délai plus court ou pour des marchandises arrivant à la frontière sans licence (par exemple, par suite d'une inadvertance)?*

Il n'y a pas de prescription quant au délai à respecter entre la demande de licence et l'importation des marchandises. Des licences peuvent être obtenues pour des marchandises arrivant à la frontière sans licence.

b) *Une licence peut-elle être accordée immédiatement sur demande?*

Dans certaines circonstances, une licence peut être accordée immédiatement sur demande.

c) *La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée est-elle limitée? Dans l'affirmative, expliquer.*

La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) *Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?*

Un importateur ne doit s'adresser qu'à un seul organe administratif pour sa demande.

8. *Dans quelles circonstances, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licence peut-elle être rejetée? Les raisons du rejet sont-elles communiquées à l'intéressé? Les intéressés ont-ils un droit de recours en cas de refus d'une licence et, dans l'affirmative, auprès de quels organes et selon quelles procédures?*

Aucune. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé par écrit. En cas de refus d'une licence, l'intéressé a un droit de recours devant la Haute Cour de justice.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. *Toute personne, entreprise ou institution est-elle habilitée à demander une licence:*

a) *dans le cadre de régimes de licences restrictifs?*

b) *dans le cadre de régimes non restrictifs?*

Dans la négative, existe-t-il un système d'immatriculation des personnes ou entreprises autorisées à importer? Quelles sont les personnes ou entreprises habilitées à le faire? Est-il perçu un droit d'immatriculation? Existe-t-il une liste publiée des importateurs agréés?

Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. *Quels sont les renseignements à donner dans les demandes? Fournir une formule type. Quels documents l'importateur doit-il joindre à sa demande?*

Une formule type de demande est jointe à la présente. Il n'y a pas de document type qui soit valable pour tous les produits.

11. *Quels sont les documents exigés lors de l'importation effective?*

Lors de l'importation effective, l'importateur est tenu de présenter la licence d'importation.

12. *Est-il perçu un droit de licence ou une redevance administrative? Dans l'affirmative, quel en est le montant?*

Il n'est pas perçu de droit de licence ni de redevance administrative, sauf pour les essais en matière de normalisation effectués par l'Institut israélien de normalisation.

13. *La délivrance de la licence est-elle assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable? Dans l'affirmative, en indiquer le montant ou le taux, préciser si la somme versée est remboursable, quelle est la période d'immobilisation et quel est l'objet de la formalité?*

Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. *Quelle est la durée de validité d'une licence? Peut-elle être prolongée? Comment?*

La durée de validité des licences varie en fonction de la nature des marchandises, depuis la licence valable pour une expédition à la licence valable pendant une année à compter de la date de délivrance. La prolongation de la licence peut être envisagée si le requérant en fait la demande.

15. *Est-il appliqué des sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence?*

Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. *Les licences sont-elles cessibles? Dans l'affirmative, les cessions sont-elles soumises à des restrictions ou à des conditions quelconques?*

Les licences sont cessibles entre importateurs, sauf indication contraire portée sur la licence.

17. *La délivrance d'une licence est-elle subordonnée à d'autres conditions:*

a) *s'il s'agit de produits soumis à des restrictions quantitatives?*

b) *s'il s'agit de produits qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives?*

Non.

Autres formalités

18. *Les importations sont-elles assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires?*

Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celle de la licence.

19. *Les devises sont-elles automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer? Faut-il détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises? Y a-t-il toujours des devises disponibles à concurrence des licences délivrées? Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir les devises?*

Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.
